

## COMMUNIQUE RELATIF AU DEPOT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION

présentée par

**SPERIAN PROTECTION**



En réponse à l'offre publique d'achat déposée par

**Honeywell**

Honeywell Holding France<sup>1</sup>

Le présent communiqué a été établi par Sperian Protection et est diffusé en application des dispositions de l'article 231-26 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »).

**Le projet d'offre publique d'achat, le projet de note d'information de la société Honeywell Holding France ainsi que le projet de note d'information en réponse de la société Sperian Protection restent soumis à l'examen de l'AMF.**

### **1 PRESENTATION DE L'OFFRE**

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (le « **Règlement général de l'AMF** »), la société Honeywell Holding France, une société par actions simplifiée de droit français au capital de 939.137.210 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Épinal sous le numéro 425 137 833, dont le siège social est situé 2 rue de l'Avenir, 88150 Thaon-les-Vosges (l'« **Initiateur** »), a déposé le 20 mai 2010 une offre publique d'achat visant la totalité des actions de la société Sperian Protection (les « **Actions** »), société anonyme au capital de 15.295.246 euros divisé en 7.647.623 actions de deux (2) euros de valeur nominale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 327 359 345, dont le siège social est situé 33 rue des Vanesses, Paris Nord II, 93420 Villepinte (la « **Société** » ou « **Sperian Protection** ») admises aux négociations sur le marché Eurolist (Compartiment B) de NYSE Euronext sous le code ISIN FR0000060899, existantes ou à émettre en raison de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites restant à créer, à l'exception des Actions que l'Initiateur a acquises sous conditions suspensives, en vertu d'un contrat de cession d'actions conclu entre Honeywell, Essilor International, Madame Ginette Dalloz et la Société Civile Familiale Dalloz le 19 mai 2010, soit à la date de dépôt du projet de note d'information de l'Initiateur, un nombre maximum de 5.856.177 Actions, pour un prix de 117 euros par Action (coupon attaché) (le « **Prix par Action** »), dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** ») (étant précisé que la Société n'apportera pas les actions auto-détenues à l'Offre).

Il est précisé que l'assemblée générale des actionnaires, réunie le 19 mai 2010, a autorisé la distribution d'un dividende d'un euro par Action et a donné tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à la mise en paiement de ce dividende le 2 juillet 2010. Dans l'hypothèse où la mise en paiement de ce

<sup>1</sup> Honeywell Holding France est une filiale indirecte de Honeywell International Inc., une société régie par le droit du Delaware, située au 101 Columbia Road, Morristown, NJ 07962 (New Jersey – Etats-Unis d'Amérique) (ci-après « Honeywell »).

dividende ou de toute autre distribution décidée par la Société interviendrait avant le règlement-livraison de l'Offre, le Prix par Action sera réduit du montant de ce dividende, à savoir d'un euro pour le dividende autorisé le 19 mai 2010 portant ainsi le prix par Action à 116 euros, ou du montant de toute autre distribution intervenant, le cas échéant, avant le règlement-livraison de l'Offre.

Deutsche Bank AG, Succursale de Paris, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

### **Ouverture de l'Offre**

L'ouverture de l'Offre sera conditionnée à l'autorisation préalable du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi au titre de l'article L. 151-3-1 du Code monétaire et financier relatif au contrôle des investissements étrangers.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale. L'Offre sera réouverte pour une durée de 10 jours de négociation en cas de suite positive de l'Offre.

L'AMF fixera la date de clôture de l'Offre dès réception de l'Approbation par les Autorités de la Concurrence – Phase I (tel que ce terme est défini ci-après).

### **Conditions de l'Offre**

La réussite de l'Offre est soumise à la condition de l'obtention de l'autorisation de l'opération par l'autorité américaine compétente en matière de concurrence à l'expiration de la période d'examen de la demande applicable aux termes du Hart-Scott Rodino Antitrust Improvements Act de 1976, tel que modifié, ainsi qu'à l'obtention de l'autorisation de l'opération par la Commission Européenne en application de l'article 6(1)(b) du Règlement CE n°139/2004 (ensemble, l'« **Approbation par les Autorités de la Concurrence – Phase I** »).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 231-9 du Règlement général de l'AMF, l'Offre est soumise à la condition de l'apport à l'Offre d'un nombre d'Actions représentant, à la date de clôture de l'Offre, au moins 57% des Actions sur une base totalement diluée.

### **Intentions de l'Initiateur concernant le maintien de la cotation de la Société sur Euronext Paris**

L'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de 3 mois à compter de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les Actions, si les Actions détenues par les actionnaires minoritaires à l'issue de l'Offre ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société conformément aux articles 237-14 et suivants du Règlement Général de l'AMF.

Par ailleurs, l'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il ne viendrait pas à détenir, directement ou indirectement, au moins 95% du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de l'Offre et où un retrait obligatoire ne serait pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, en cas de détention ultérieure d'au moins 95% du capital et des droits de vote de la Société, d'un retrait obligatoire visant les Actions qui ne seraient pas détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, en application des articles 237-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF.

Enfin, l'Initiateur se réserve le droit de demander à NYSE Euronext la radiation des Actions du marché réglementé NYSE Euronext. NYSE Euronext ne pourra accepter cette demande que si la liquidité des

Actions est fortement réduite à l'issue de l'Offre, de telle sorte que la radiation soit dans l'intérêt du marché.

## 2 AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF, les membres du Conseil d'administration de la Société se sont réunis le 14 juin 2010.

Tous les membres étaient présents. La séance était présidée par Monsieur Henri-Dominique Petit en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

L'extrait du procès-verbal de cette réunion concernant l'avis motivé sur l'Offre est le suivant :

*« Le Président rappelle enfin que conformément à la réglementation applicable, il est demandé au Conseil d'administration de rendre un avis motivé sur le projet d'Offre.*

*Après examen (i) du projet de note d'information d'Honeywell Holding France contenant notamment les motifs et intentions de l'Initiateur et la synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre préparée par Deutsche Bank et Lazard, banques présentatrices de l'Offre, qui figure à la section 3 du projet de note d'information, (ii) du rapport de l'expert indépendant, le cabinet Ledouble, représenté par Monsieur Dominique Ledouble, qui conclut au caractère équitable du prix de l'Offre, et (iii) du projet de note en réponse de la Société ; le Conseil d'administration constate que :*

- Honeywell envisage de rapprocher les activités de la Société avec celles de Honeywell Safety Products afin de fournir à Sperian Protection les moyens de poursuivre sa croissance internationale et, en particulier, préserver et de renforcer l'identité entrepreneuriale de la Société et des marques clés qui ont été développées par cette dernière avec succès sur le plan international ;*
- Honeywell entend offrir une gamme de produits de sécurité complète à l'échelle mondiale et, ainsi, générer des économies d'échelle tout en s'assurant que les produits de sécurité commercialisés par l'entreprise intégrée demeurent à la pointe du marché ;*
- compte tenu de leurs implantations géographiques hautement complémentaires, Sperian Protection et Honeywell bénéficieraient de réseaux de distribution plus développés à l'échelle mondiale en vue d'optimiser leur potentiel de croissance et ce notamment dans les pays émergents ;*
- l'Initiateur entend, en outre, faire bénéficier Sperian de ses ressources en matière notamment d'approvisionnement et de logistique dont il bénéficie en sa qualité de producteur diversifié et mondial. Honeywell considère que des synergies significatives pourront résulter de la mise en commun de l'offre produits des deux groupes, de la commercialisation de cette dernière sur leurs réseaux de distribution respectifs et de la constitution d'une gamme complète de produits de sécurité « de la tête aux pieds », réunie sous un ensemble mondialisé de marques reconnues et respectées, à destination aussi bien de l'industrie en général que des segments de services incendie et de sécurité électrique ;*
- Honeywell considère qu'un élément clé pour le succès de l'opération envisagée est de préserver et développer les talents ainsi que le savoir-faire de l'équipe managériale et des salariés de Sperian Protection. A ce titre, Honeywell s'est engagée (i) à consacrer une enveloppe d'un montant total de 6,5 millions d'euros pour des bonus à attribuer à des*

- cadres dirigeants sélectionnés avec l'aide de la Société (une première tranche de bonus étant attribuée au bout d'un an, la seconde au bout de deux ans), (ii) à mettre en place un plan d'intéressement du management de Sperian dépendant de ses performances en ligne avec les pratiques du groupe Honeywell, et (iii) à adapter les plans d'options et d'attribution d'actions de performance de Sperian Protection en un sens favorable pour les salariés et dirigeants concernés (et à offrir un mécanisme de liquidité) ainsi que décrit dans le projet de note d'information et dans l'accord relatif à l'offre publique (Tender Offer Agreement) ;
- le rapprochement entre Sperian Protection et Honeywell offrirait à l'équipe managériale et aux salariés de Sperian Protection de réelles perspectives d'évolution et de promotion ;
  - le prix de l'Offre est de 117 euros par action Sperian Protection (coupon attaché) et fait ressortir une prime de 93,4% sur le dernier cours de clôture de l'action Sperian Protection qui cotait 60,50 euros immédiatement avant la date de publication de l'annonce de Cinven de son intention de déposer une offre publique (soit le 31 mars 2010). Ce prix fait ressortir une prime de 105,4% sur la moyenne du cours pondéré des volumes de l'action de la Société sur un mois. En outre, le prix par action proposé dans le cadre de l'Offre fait ressortir une prime de 67% par rapport au prix proposé par Cinven ;
  - le prix de l'Offre se compare favorablement à l'ensemble des critères de valorisation tels que présentés dans la synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre préparée par Deutsche Bank et Lazard reproduite à la section 3 du projet de note d'information de l'Initiateur ;
  - le prix proposé par Honeywell est supérieur au prix proposé par les auteurs des autres offres reçues par le Conseil d'administration ;
  - l'attestation de l'expert indépendant, le cabinet Ledouble, conclut au caractère équitable, pour les actionnaires de Sperian Protection, du prix de 117 euros (coupon attaché) par action Sperian Protection que l'Initiateur propose dans le cadre de l'Offre et confirme que les conditions de l'Offre placent tous les actionnaires actuels de Sperian Protection dans une situation financière globalement équivalente ; et
  - le prix offert dans le cadre de l'Offre valorise la Société à un prix particulièrement attractif et représente une opportunité de liquidité immédiate pour l'ensemble des actionnaires de la Société bien plus importante que celle offerte par le marché à ce jour et à des conditions jugées équitables, tout en permettant l'arrivée d'un partenaire industriel et économique qui accompagnera le développement futur de Sperian Protection.

Le Conseil d'administration note également que l'ouverture de l'Offre est soumise à l'autorisation du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi au titre de la réglementation sur le contrôle des investissements étrangers en France.

Par ailleurs, outre la condition tenant à l'apport à l'Offre d'un nombre d'actions représentant au moins 57% du capital social sur une base totalement diluée, la réussite de l'Offre est soumise à la condition de l'obtention de l'autorisation de l'opération par l'autorité américaine compétente à l'expiration de la période d'examen de la demande (waiting period) en application des dispositions du Hart-Scott Rodino Antitrust Improvements Act de 1976, tel que modifié, ainsi qu'à l'obtention de l'autorisation de l'opération par la Commission Européenne en application de l'article 6(1)(b) du Règlement CE n°139/2004. Dans l'hypothèse où ces autorisations ne seraient pas obtenues durant la période dite de « phase 1 », l'Offre deviendrait automatiquement caduque, conformément à la réglementation.

*Le Conseil d'administration observe également que (i) sa composition sera modifiée en cas de succès de l'Offre afin de refléter le nouvel actionariat et (ii) Honeywell n'envisage pas de distribuer de dividendes après la réalisation de l'Offre.*

*Le Conseil d'administration souligne enfin que l'Initiateur envisage de demander à l'AMF la mise en œuvre automatique du retrait obligatoire des actions de la Société dans les trois mois de la clôture de l'Offre dans l'hypothèse où les actions détenues par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société.*

*Le Conseil d'administration, connaissance prise des termes de l'Offre, des motifs et des intentions de l'Initiateur et des éléments de valorisation indiqués dans le projet de note d'information de l'Initiateur et du rapport de l'expert indépendant, après en avoir délibéré, estime que le projet d'Offre correspond à l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés, et décide d'approuver, à l'unanimité, le projet d'Offre tel que décrit dans le projet de note d'information de l'Initiateur, et de recommander aux actionnaires d'apporter leurs actions à l'Offre.*

*Par ailleurs, le Conseil d'administration décide de ne pas apporter à l'Offre les 72.902 actions auto-détenues par la Société, la plupart de ces actions étant affectées au service des plans d'options de souscription d'actions et des plans d'attribution d'actions gratuites mis en place par la Société et au contrat de liquidité aux fins d'assurer l'animation du marché.*

*Les administrateurs ont indiqué, à l'unanimité, leur intention d'apporter à l'Offre les actions Sperian Protection qu'ils détiennent ou viendraient à détenir à raison de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions dont ils bénéficient (sous réserve des restrictions réglementaires, sociales et fiscales affectant l'apport de ces actions), étant rappelé par ailleurs que Monsieur François de Lisle a procédé à des cessions le 23 mai 2010 ainsi que déclaré à l'AMF. »*

### **3 AVIS DE L'EXPERT INDÉPENDANT**

Le Conseil d'administration de la Société a désigné le Cabinet Ledouble, représenté par Monsieur Dominique Ledouble, en qualité d'expert indépendant, sur le fondement de l'article 261-1 du Règlement général de l'AMF. Les conclusions de l'expert indépendant sur l'Offre sont les suivantes :

*« L'offre de Honeywell Holding France se situe dans un contexte particulier :*

- elle se situe dans une période de crise, marquée par les incertitudes inhérentes à ce type de situation ;*
- émanant d'un investisseur industriel concurrent, elle inclut les synergies et/ou la prime stratégique de ce type d'acquéreur.*

*Dans ce contexte et dans les conditions actuelles, nos travaux montrent que la valeur intrinsèque de l'action et le cours de bourse sont sensiblement inférieurs au prix offert de 117 € par Honeywell Holding France.*

#### **Attestation d'équité**

*1.- D'un point de vue financier, nous concluons que le prix d'offre de 117 € par action (coupon attaché) est supérieur aux valeurs ressortant de notre évaluation multicritères et extériorise une prime significative sur le cours de bourse.*

*En conséquence, nous attestons que le prix de 117 € par action (coupon attaché) est équitable pour les actionnaires de Sperian Protection.*

*2.- Les accords conclus entre Honeywell Holding France et les actionnaires historiques de Sperian Protection ne contiennent pas de dispositif garantissant à ces derniers un prix supérieur à 117 € par action Sperian Protection (coupon attaché). Les conditions de l'offre placent donc tous les actionnaires actuels de Sperian Protection dans une situation financière globalement équivalente. »*

#### **4 MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE ET CONTACT INVESTISSEURS**

Le projet de note d'information en réponse établi par Sperian Protection est disponible sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), sur le site Internet de Sperian Protection ([www.sperian.com](http://www.sperian.com)) et est mis gratuitement à disposition du public au siège de Sperian Protection, 33 rue des Vanesses, Paris Nord II, 93420 Villepinte.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la société Sperian Protection, seront mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Un avis sera publié au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre dans un quotidien financier de diffusion nationale pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

##### **Contact Investisseurs**

Véronique Boca

Tel. : +33 1 49 90 79 74

[investorrelations@sperian.com](mailto:investorrelations@sperian.com)